



Aide-mémoire

Suspension de la reconnaissance à la suite d'un signalement au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

PERSONNE RECONNUE À TITRE DE RESPONSABLE D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN MILIEU FAMILIAL (RSGE)

En vertu de l'obligation prévue à l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), toute personne œuvrant au sein d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) et toute personne œuvrant dans un service de garde éducatif en milieu familial, si elle a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 de la LPJ, doit signaler la situation sans tarder au DPJ.

Il peut s'agir d'allégations d'abus physiques, d'abus sexuels, de négligence, etc. Ne présumez pas qu'une autre personne signalera la situation au DPJ; faites-le vous-même. Évitez de questionner l'enfant concerné.

Ce qu'il faut savoir sur le signalement au DPJ et sur l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (Entente multisectorielle)

Le signalement visé doit mettre en cause la RSGE, son assistante ou son assistant ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde.

Pour déterminer s'il doit ou non retenir un signalement, le DPJ prend notamment en compte la capacité et la volonté du parent de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant, c'est-à-dire, dans le cas qui nous concerne, s'il a retiré ou non son enfant du service de garde.

Dans certains cas, le DPJ peut appliquer l'Entente multisectorielle. Cette entente entérinée par cinq partenaires, dont le ministère de la Famille et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), vise à garantir une meilleure protection et à apporter l'aide nécessaire aux enfants victimes d'abus.

Le DPJ et le service de police feront des vérifications et une enquête sur l'incident qui a mené au signalement, le cas échéant. Ils pourront aussi faire des démarches supplémentaires afin de s'assurer que les enfants qui fréquentent le service de garde n'ont pas été victimes d'abus ou ne sont pas à risque d'en être victimes.

Ce qu'il faut savoir sur la suspension lors d'un signalement au DPJ

La reconnaissance d'une RSGE **doit** être suspendue immédiatement dans les cas suivants [art. 77.1 al. 1 (1°) du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE)]:

- Lorsque celle-ci, son assistante ou son assistant, ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mis en cause par un signalement retenu pour évaluation par le DPJ¹;
- Lorsque celle-ci, son assistante ou son assistant, ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mis en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le DPJ au DPCP ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la LPJ. C'est le cas lorsqu'il y a application de l'Entente multisectorielle.

La suspension immédiate de la reconnaissance ne met pas d'emblée en cause les qualités personnelles et professionnelles de la RSGE.

La suspension dure jusqu'à la décision finale du BC quant à la situation reprochée (art. 77.1 al. 2 du RSGEE).

Si la RSGE est représentée par une association représentative, cette dernière recevra, conformément aux dispositions de l'entente collective, une copie de l'avis de suspension.

Si la RSGE est représentée, une indemnité pouvant aller jusqu'à quatre (4) semaines à compter de la date de la suspension lui sera versée, selon les ententes collectives conclues entre ces associations ou groupements d'associations et le ministère de la Famille.

L'article 77.1 du RSGEE ne s'applique pas à la personne qui remplace occasionnellement la RSGE. Dans le cas où un signalement mettrait en cause cette personne remplaçante, la RSGE devrait immédiatement cesser de recourir à ses services. Dans le cas contraire, le BC pourrait suspendre la reconnaissance en vertu de l'article 75 du RSGEE.

¹ Ce type de signalement peut viser une situation intrafamiliale, par exemple lorsque la conjointe ou le conjoint de la RSGE est en mis en cause au sujet d'allégations d'abus physiques envers leurs propres enfants, ou lorsqu'il concerne un enfant mineur de la RSGE à la suite d'allégations d'abus sexuels envers un autre enfant.

Informations transmises aux parents

Le BC doit informer les parents du signalement retenu par le DPJ, de l'obligation qu'il a de suspendre la reconnaissance de la RSGE et du fait que celle-ci ne peut, sous peine de révocation de sa reconnaissance, fournir des services de garde pendant cette période de suspension. De plus, les parents seront informés que le service de garde sera fermé pour la durée de la suspension.

Lors de l'enquête

La RSGE ne peut fournir, directement ou indirectement, des services de garde pendant la période de suspension, sans quoi la reconnaissance **sera révoquée de plein droit** en vertu de l'article 76 du RSGEE.

Les personnes suivantes peuvent être rencontrées par le DPJ ou par un enquêteur :

- L'enfant et ses parents;
- Le ou les témoins;
- La RSGE;
- La personne sur qui pèsent les allégations.

Il peut toutefois s'écouler un certain temps avant la tenue d'une telle rencontre. La RSGE ne doit pas tenter de joindre les parents utilisateurs pour les questionner. Cela risque non seulement de nuire à l'enquête, mais aussi de nuire à la RSGE par la même occasion.

Le conseil d'administration (CA) du BC donnera l'occasion à la RSGE de présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze (15) jours suivant la suspension de la reconnaissance. Ce délai pourra être prolongé sur demande. La RSGE peut également produire des documents afin de compléter son dossier. Elle peut joindre son association représentative pour se faire épauler dans ses démarches.

Au terme de toutes les étapes de la procédure et après avoir rencontré les membres du CA, le BC devra prendre une décision finale sur la situation reprochée. Il informera la RSGE de sa décision quant à la réouverture du service de garde en milieu familial. Les délais peuvent être plus ou moins longs, selon le cas.

Une nouvelle demande d'absence d'empêchement pourrait être requise.

Si la RSGE est représentée par une association représentative et que sa reconnaissance a été suspendue pour plus de quatre (4) semaines consécutives, elle pourrait bénéficier d'une indemnité additionnelle de cinq (5) semaines selon les termes prévus à sa convention collective².

² [Ententes collectives des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial | Gouvernement du Québec](#)

Autres situations donnant lieu à une suspension par le BC

La reconnaissance d'une RSGE **doit** être suspendue immédiatement dans les cas suivants :

- Lorsque celle-ci fait l'objet d'une enquête menée par la ou le ministre à la connaissance du BC en raison de faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs [art. 77.1 al. 1 (2°) du RSGEE];
- Lorsque celle-ci fait l'objet d'une plainte adressée au BC, que ce dernier estime recevable, relative à des faits qui lui sont reprochés et qui sont d'une nature telle que leur continuation ou leur répétition risquerait de compromettre gravement la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde éducatifs [art. 77.1 al. 1 (3°) du RSGEE].

La reconnaissance d'une RSGE **peut** être suspendue immédiatement dans le cas suivant :

- Dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable (art. 77 al. 2 du RSGEE). Dans de telles situations, le BC n'est pas tenu aux obligations préalables prévues à l'article 77 al. 1 du RSGEE.

Dans tous les cas, la suspension dure jusqu'à la décision finale du BC quant à la situation reprochée.